

ANNEXE 1 DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU COMITÉ DIRECTEUR DU 22 AVRIL 2020

Section 6 - Mutations temporaires des joueurs (Prêts de joueurs)

Article 42

1) CHAMP D'APPLICATION DES MUTATIONS TEMPORAIRES

Les mutations temporaires sont autorisées pour les joueurs (les « Joueurs prêtés ») :

- sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel,
- sous contrat « espoir » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.

Les mutations temporaires peuvent être faites par un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club Prêteur ») en faveur d'un club évoluant en 1^{ère} ou 2^{ème} division du Championnat de France professionnel (le « Club d'Accueil ») dans les conditions prévues aux présents Règlements Généraux et/ou en faveur d'un club évoluant en championnat de Fédérale 1 dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR.

Par ailleurs, la mutation temporaire d'un joueur sous contrat espoir peut intervenir en faveur d'un club promu en 2^{ème} division du championnat professionnel ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé, dans les conditions prévues par le Statut du joueur en formation.

2) PERIODE ET DUREE DES MUTATIONS TEMPORAIRES

a) Période de signature

La **première** mutation temporaire d'un **Joueur** peut intervenir :

- Sans qu'il soit considéré comme un recrutement en cours de saison :
 - pendant la période officielle des mutations applicable au Club d'Accueil telle que définie à l'article 32,
 - en dehors de la période officielle des mutations et jusqu'au 11 avril 2021, à condition que le Club d'Accueil respecte les dispositions relatives à la composition des effectifs¹.
- A défaut de respecter l'une des conditions précédentes, en tant que Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical pendant les périodes prévues par les Règlements Généraux.

¹ Article 21 des Règlements Généraux de la LNR

b) Durée

▪ Principe :

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

▪ Conditions de réintégration au sein du Club Prêteur en cours de saison

1^{ère} situation :

Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur, pendant les deux périodes de mise à disposition des joueurs de l'Equipe de France à XV (Tournée de novembre² et Tournoi des 6 Nations), sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :

- Le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division.
- Les parties (le Club Prêteur, le Club d'Accueil et le Joueur Prêté) ont inséré à l'avis de mutation temporaire une stipulation prévoyant le retour du Joueur Prêté dans son Club Prêteur lors de chacune des deux périodes de mise à disposition prévues par la Convention FFR/LNR. Le Club Prêteur pourra renoncer au retour du Joueur Prêté lors de ces deux périodes à condition d'informer le Joueur Prêté et le Club d'Accueil dans un délai qui sera prévu par l'avis de mutation temporaire.

Le Joueur Prêté réintégré dans son Club Prêteur dans les conditions précitées, ne sera pas compris dans le nombre maximum de Joueurs comptabilisés prévu à l'article 21.1 des Règlements Généraux.

A l'issue des périodes de mise à disposition prévues par la Convention FFR/LNR, et sauf accord contraire entre les trois parties, le Joueur Prêté devra réintégrer l'effectif du Club d'Accueil, ce dernier restant tenu de respecter les dispositions relatives à la composition des effectifs. Si les trois parties conviennent du maintien du joueur dans le Club Prêteur, ce maintien est conditionné au respect par ce dernier des dispositions relatives à la composition des effectifs.

2^{ème} situation :

Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur puis repartir dans l'effectif du Club d'Accueil, ces mouvements pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison, sans être considéré comme Joueur Supplémentaire, Joueur Additionnel ou Joker Médical dans le Club Prêteur ou le Club d'Accueil, sous réserve de justifier des conditions cumulatives suivantes :

- le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division, ou le Club Prêteur et le Club d'Accueil évoluent en 2^{ème} division de Championnat de France Professionnel,
- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de chaque retour dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le 11 avril 2021,
- le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.

² Augmentée le cas échéant de la période des matches du XV de France reportés en raison de la crise sanitaire Covid19 et programmés avant ou après les tests-matches de novembre.

A défaut de respecter cette dernière condition, le Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur ou du Club d'Accueil en tant que Joker Médical ou Joueur Additionnel.

Lorsque la mutation temporaire est intervenue entre deux clubs évoluant en 1^{ère} division du Championnat de France professionnel, le Joueur Prêté pourra réintégrer, en cours de saison, l'effectif du Club Prêteur en tant que Joker Médical, Joueur Additionnel ou Joueur Supplémentaire sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de retour à chaque mouvement du joueur dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le 11 avril 2021,
- le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.

Le respect de ces conditions sera constaté et validé par la Commission Juridique.

Les modalités de retour sont déterminées :

- soit par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, pour les joueurs sous contrat « espoirs » dans la convention de mutation temporaire,
- soit par un avenant de résiliation **de la mutation temporaire** signé par les trois parties.
- Situations particulières

Le joueur muté temporairement reviendra automatiquement et sans condition, dans le Club Prêteur dans les hypothèses suivantes :

- le Club d'Accueil est placé en liquidation judiciaire en cours de saison,
- le Club d'Accueil dans lequel le Joueur Prêté sous contrat « espoir » fait l'objet d'une perte ou d'un retrait de l'agrément du centre de formation,
- en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, après application de la procédure de mise en demeure prévue par la Convention collective du rugby professionnel.

Dans ces hypothèses, le retour du joueur au sein du Club prêteur et sa participation au Championnat de France professionnel pourront intervenir en dérogation aux règles de composition de l'effectif prévues aux présents Règlements (articles 24 et suivants) et aux règles de recrutement en cours de saison susvisées.

3) LIMITES AUX MUTATIONS TEMPORAIRES

- Joueur Prêté

Un joueur pourra faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison, sauf en cas de retour **en cours de saison** dans le Club Prêteur **ou, par la suite, dans le Club d'Accueil**.

- Club Prêteur

Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des Règlements Généraux, un Club Prêteur peut muter à titre temporaire six (6) joueurs.

- Club d'Accueil

Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des Règlements Généraux, un Club d'Accueil :

- évoluant en 1^{ère} division professionnelle peut accueillir six (6) Joueurs Prêtés³,
- évoluant en 2^{ème} division professionnelle peut accueillir huit (8) Joueurs Prêtés.

Par ailleurs, un même Club d'Accueil ne pourra recevoir, au cours d'une même saison sportive, que trois joueurs en provenance du même Club Prêteur et ce quel que soit la division dans laquelle le Club d'Accueil évolue.

4) PROCEDURE

La procédure de mutation temporaire⁴ est fixée par l'Annexe n°3 aux Règlements Généraux (et par le Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir »).

L'avis de mutation temporaire ne peut en aucun cas prévoir une clause intéressant le joueur muté temporairement aux résultats ou autres avantages du Club Prêteur.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur au sein du Club d'Accueil.

La qualification du joueur dans le Club d'Accueil ou le Club Prêteur, en cas de retour en cours de saison, est soumise aux dispositions des Règlements Généraux.

5) STATUT DES JOUEURS MUTES TEMPORAIREMENT

Les joueurs mutés temporairement sont considérés, pendant la durée de la mutation temporaire, comme joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil, notamment s'agissant des dispositions relatives à la composition de l'effectif du club. A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le joueur et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et du Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir ».

Au titre de l'application de l'article 21 relatif à la « non-comptabilisation » dans les Joueurs Comptabilisés des joueurs issus du centre de formation, le joueur sous contrat « espoir » faisant l'objet d'une mutation temporaire sera considéré comme étant resté dans le centre de formation du Club Prêteur pendant la mutation temporaire.

Dans l'hypothèse où un club prête un joueur sous contrat « professionnel » ou « professionnel pluriactif » et procède au recrutement d'un autre joueur qui aurait pour effet de faire dépasser le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé, l'homologation du contrat de ce nouveau joueur dans le Club Prêteur sera subordonnée à l'homologation de la mutation temporaire du joueur prêté dans le Club d'Accueil.

³ Conformément aux Règlements Généraux de la FFR, un club peut aussi muter à titre temporaire quatre (4) joueurs en Fédérale 1.

⁴ Conformément à l'article L. 222-3 du Code du sport.

6) MUTATION DEFINITIVE

La mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive pendant la période officielle des mutations suivant la saison au cours de laquelle s'est effectuée la mutation temporaire, dans le respect des règles générales relatives aux mutations et du Statut du joueur en formation le cas échéant.

AUTRE DISPOSITION MODIFIEE

Article 21.1 – Effectif maximum de joueurs comptabilisés

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division ne peut disposer dans son effectif que d'un maximum de 35 joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif. Ce nombre maximum est porté à 36 joueurs (i) pour les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division et (ii) lors de leur deuxième saison dans la division pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession.

Les joueurs pris en compte dans ce nombre maximum sont dénommés « Joueurs Comptabilisés ».

Les Joueurs Supplémentaires visés à l'article 33 sont inclus dans cet effectif maximum dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat professionnel (ou professionnel pluriactif) et qu'ils ne bénéficient pas des règles de non-comptabilisation prévues à l'article 21.2.

Ne sont pas compris dans ce nombre maximum :

- Les joueurs recrutés en qualité de Joueurs Additionnels dans les conditions fixées à l'article 33 ;
- Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical dans les conditions fixées aux articles 34 et suivants ;
- Les joueurs sous convention de formation (même s'ils sont titulaires d'un contrat « espoir ») avec un club disposant d'un centre de formation agréé ;
- Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé et ce dans les conditions fixées à l'article 21.2 ;
- Les joueurs de moins de 23 ans des clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé (article 28.1) et inscrits sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat professionnel (article 26), y compris s'ils sont titulaires d'un contrat professionnel ;
- **Les joueurs prêtés réintégrant l'effectif de leur Club Prêteur pendant les périodes de mise à disposition de joueurs de l'Equipe de France à XV (Tournée de novembre et Tournoi des 6 Nations) prévues par la Convention FFR/LNR et ce dans les conditions fixées à l'article 42.**